



---

# STATUTS

## DE L'AGORAH

Agence d'urbanisme de La Réunion

---

Déclarés le 29 octobre 1991 (JO du 20/11/1991)

Modifiés le :

- 02 juillet 1992 ;
- 08 juin 2000 ;
- 30 décembre 2016 ;
- 05 décembre 2023.
- 16 avril 2025

## Liste des articles

<b>Titre 1</b>	<b>Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
Article 1	Constitution.....	4
Article 2	Dénomination.....	4
Article 3	Siège social.....	4
Article 4	Durée.....	4
<b>Titre 2</b>	<b>Objet et Missions</b> .....	<b>5</b>
Article 5	Objet.....	5
Article 6	Missions et programme de travail.....	5
<b>Titre 3</b>	<b>Composition de l'association</b> .....	<b>7</b>
Article 7	Membres.....	7
Article 8	Admission des membres.....	8
Article 9	Perte de la qualité de membre .....	8
<b>Titre 4</b>	<b>Représentants des membres</b> .....	<b>9</b>
Article 10	Représentation des membres .....	9
Article 11	Gratuité des fonctions et prise en charge des frais.....	9
Article 12	Perte de la qualité de représentant d'un membre.....	10
<b>Titre 5</b>	<b>Assemblée Générale</b> .....	<b>11</b>
Article 13	Composition.....	11
Article 14	Attributions.....	11
Article 15	Convocation.....	12
Article 16	Fonctionnement .....	12
Article 17	Quorum.....	13
Article 18	Procès-verbaux.....	13
<b>Titre 6</b>	<b>Conseil d'Administration</b> .....	<b>14</b>
Article 19	Composition.....	14
Article 20	Attributions.....	14
Article 21	Convocation.....	15
Article 22	Fonctionnement .....	15
Article 23	Quorum.....	16
Article 24	Procès-verbaux.....	16
<b>Titre 7</b>	<b>Comité Technique</b> .....	<b>17</b>
Article 25	Rôle et composition.....	17
Article 26	Fonctionnement .....	17
<b>Titre 8</b>	<b>Présidence et Direction</b> .....	<b>18</b>
Article 27	Présidence de l'association.....	18

Article 28	Direction de l'association.....	18
<b>Titre 9</b>	<b>Régime financier et comptable .....</b>	<b>20</b>
Article 29	Ressources de l'association .....	20
Article 30	Dépenses de l'association.....	21
Article 31	Commissaire aux comptes .....	21
Article 32	Comptabilité et gestion.....	21
<b>Titre 10</b>	<b>Règlement intérieur, contrôle, propriété intellectuelle.....</b>	<b>22</b>
Article 33	Règlement intérieur.....	22
Article 34	Contrôle de l'association .....	22
Article 35	Propriété intellectuelle .....	22
<b>Titre 11</b>	<b>Formalités, statuts, dissolution, litiges .....</b>	<b>23</b>
Article 36	Formalités .....	23
Article 37	Modification des statuts.....	23
Article 38	Dissolution de l'association .....	23
Article 39	Litiges et contentieux .....	23

---

## **Titre 1 Dispositions générales**

---

### **Article 1 Constitution**

---

Il est formé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée, conformément aux lois en vigueur, à la Préfecture de La Réunion.

### **Article 2 Dénomination**

---

L'association prend la dénomination d'Agence pour l'Observation de La Réunion, l'Aménagement et l'Habitat, désignée communément sous l'appellation « AGORAH ».

### **Article 3 Siège social**

---

Le siège social de l'association est fixé au 2 rue d'Emmerez de Charmoy, 97495 Saint-Denis CEDEX (La Réunion).

Ce siège social peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de notification à l'Assemblée Générale.

### **Article 4 Durée**

---

La durée de l'association est illimitée.

---

## **Titre 2   Objet et Missions**

---

### **Article 5   Objet**

---

L'AGORAH, agence d'urbanisme créée à La Réunion en 1992, éclaire et anime la réflexion stratégique dans les domaines de l'aménagement et du développement du territoire pour le compte de ses membres. Elle participe ainsi à la construction du futur projet de territoire de l'île.

Son cœur de métier est d'éclairer et d'accompagner les acteurs de l'aménagement du territoire dans la compréhension et le suivi des dynamiques territoriales à l'œuvre aux différentes échelles (échelle régionale et départementale, échelle intercommunale, échelle communale, échelle infra-communale). Sur ces bases, elle apporte également son expertise sur les évolutions futures, notamment en termes de prospective territoriale.

En s'appuyant sur ses trois principes fondateurs que sont l'OBSERVATION de l'évolution du territoire, l'EXPERTISE et la production d'études inhérentes à l'urbanisation de l'île, et l'ANIMATION des réseaux d'acteurs, l'agence développe des réflexions couvrant différents champs, dont ceux de la planification territoriale, de l'évolution de l'occupation du sol, des marchés immobiliers, de l'habitat privé ou social, du développement durable en termes de mobilités, de déchets, de risques naturels, de foncier économique, d'équipements, etc.

Son périmètre d'action porte en priorité sur le territoire de La Réunion, mais peut ponctuellement s'étendre, dans le cadre de partage des savoirs et au titre de la coopération régionale, sur l'ensemble des territoires de l'océan Indien.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

### **Article 6   Missions et programme de travail**

---

Une agence d'urbanisme remplit des missions d'intérêt général. Elle conduit au service du collectif de ses membres des réflexions, des études et accompagne des politiques publiques, conformément à l'Article L132-6 du code de l'urbanisme.

L'association est admise à effectuer toute mission se rattachant, directement ou indirectement, à son objet social (ou pouvant en favoriser la réalisation), pour ses membres ou pour tout organisme intéressé à l'aménagement et au développement de La Réunion.

En particulier, l'agence collecte, produit et expertise, par la mise en œuvre d'observatoires, l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Elle organise la communication de l'ensemble de ses travaux auprès de ses membres et mène une large diffusion dématérialisée auprès des acteurs de l'aménagement du territoire et du grand public.

Les principales missions conduites par l'AGORAH sont ainsi les suivantes :

- Observer et analyser les dynamiques territoriales et sociales à La Réunion, à travers un panel d'observatoires thématiques.
- Apporter son expertise à l'Etat et aux collectivités territoriales en matière d'aménagement et d'urbanisme à La Réunion.
- Accompagner les collectivités dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (SAR, SCOT, PLU, etc.) et autres documents stratégiques. Les travaux à ce titre consistent en une contribution à leur réalisation et en aucun cas à l'intégralité de leur exécution et/ou de leur pilotage.
- Promouvoir et intégrer les principes de transition écologique, de résilience climatique, et de développement durable dans les projets d'aménagement.
- Mettre en œuvre des dispositifs, notamment numériques, de diffusion des données territoriales et des connaissances issues des observatoires.
- Apporter une expertise sur l'utilisation des nouvelles technologies pour la planification urbaine et l'aménagement territorial.
- Participer à la coopération régionale avec les territoires voisins de l'océan Indien.

L'activité de l'agence est prioritairement consacrée à des missions d'intérêt collectif, qui sont formalisées dans un programme partenarial d'activités.

Ce programme partenarial, financé par voie de subvention et, le cas échéant, de cotisation, constitue l'essentiel de son activité et doit représenter au moins 70 % de celle-ci notamment pour le bénéfice de non-assujettissement aux impôts commerciaux (TVA, impôts sur les sociétés, etc.).

A titre accessoire, l'agence peut réaliser des prestations individualisées au bénéfice de membres ou de non-membres, sous la forme de prestations de service rémunérées. Ces missions sont assujetties à la TVA et sont soumises aux règles de la commande publique. En accord avec les conditions prévues par l'article L2511-3 du Code de la commande publique, les membres de l'association qui souhaitent lui confier de telles missions peuvent être éligibles à la dispense de publicité et de mise en concurrence.

---

## **Titre 3 Composition de l'association**

---

### **Article 7 Membres**

---

L'association est composée de membres répartis en trois collèges. Un même membre ne peut appartenir à plusieurs collèges.

#### **7.1 Premier collège : Membres de droit**

---

Sont considérés comme membres de droit de l'association :

- L'Etat ;
- Le Conseil Régional de La Réunion ;
- Le Conseil Départemental de La Réunion ;
- Les 5 EPCI de La Réunion.

#### **7.2 Deuxième collège : Membres adhérents**

---

Peuvent prétendre à être membres adhérents de l'association, selon le respect des dispositions prévues à l'article 8, tous les organismes de droit public exerçant des missions d'intérêt général ou collectif contribuant au développement et/ou à l'aménagement du territoire, notamment :

- Les collectivités locales ;
- Les chambres consulaires ;
- Les syndicats mixtes ;
- Les établissements publics fonciers ;
- Les autres établissements publics (les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les parcs nationaux, les établissements publics à caractère industriel et commercial, etc.)

#### **7.3 Troisième collège : Membres associés**

---

Sont considérés comme membres associés de l'association :

- Les deux conseils consultatifs régionaux :
  - Le CESER ;
  - Le CCEE.

Peuvent également prétendre à être membres associés de l'association, selon le respect des dispositions prévues à l'article 8 :

- Tout organisme de droit public ou privé exerçant des missions d'intérêt général ou collectif contribuant au développement et/ou à l'aménagement du territoire.

## **Article 8 Admission des membres**

---

Outre les membres de droit, les membres de l'association sont admis après avis du Conseil d'Administration.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## **Article 9 Perte de la qualité de membre**

---

Perdent la qualité de membre de l'association :

- Ceux qui demandent à se retirer de l'association, au terme de l'année civile en cours ;
- Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour des motifs graves, après avoir entendu leurs explications ;
- Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, en ce compris le non-paiement des cotisations.

Tout membre de l'association, démissionnaire ou radié, est tenu de respecter les engagements, notamment financiers, antérieurs à son exclusion ou à sa démission et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci.

---

## **Titre 4 Représentants des membres**

---

### **Article 10 Représentation des membres**

---

Le nombre de représentants de chacun des membres de l'association dépend de leur collège d'appartenance. Chaque personne physique ne peut être représentante que d'un seul membre.

Lorsqu'il s'agit d'élus, les représentants sont désignés par les assemblées délibérantes des structures membres.

#### **10.1 Premier collège : Membres de droit**

---

Chaque membre de droit est doté du nombre de représentants suivants :

- Etat : 2 représentants
- Conseil Régional : 4 représentants
- Conseil Départemental : 1 représentant
- EPCI : 1 représentant par EPCI

Les représentants des membres de droit siègent dans les instances de l'association avec voix délibérative.

#### **10.2 Deuxième collège : Membres adhérents**

---

Chaque membre adhérent est représenté par 1 représentant (son autorité exécutive ou son représentant).

Les représentants des membres adhérents siègent dans les instances de l'association avec voix délibérative.

#### **10.3 Troisième collège : Membres associés**

---

Chaque membre associé est représenté par 1 représentant (son autorité exécutive ou son représentant).

Les représentants des membres associés siègent dans les instances de l'association avec voix consultative.

### **Article 11 Gratuité des fonctions et prise en charge des frais**

---

La qualité de membre de l'agence ne donne pas lieu, pour leurs représentants, à rémunération ou indemnité, ni à remboursement des frais de déplacement pour assister aux réunions.

Les frais de mission, lors de représentations de l'Agence, sont pris en charge par l'association, après accord de la Présidence.

## Article 12 Perte de la qualité de représentant d'un membre

---

Un représentant cesse de représenter le membre qui l'a désigné :

- En cas de démission ou de perte de son mandat électif ou de sa fonction ;
- En cas de décès ;
- En cas de décision de l'assemblée qu'il représente ;
- Lors du renouvellement total ou partiel de cette même assemblée.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit (démission, décès, révocation ou autre), il est pourvu, dans les 3 mois suivant la constatation de la vacance, et en l'absence de suppléant originellement désigné, au remplacement du membre défaillant.

Le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles avait été désigné son prédécesseur. Le mandat de représentation du remplaçant prend fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat du représentant qu'il remplace.

---

## **Titre 5 Assemblée Générale**

---

### **Article 13 Composition**

---

L'Assemblée Générale se compose des représentants de tous les membres de l'association (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> collège) :

- Les représentants des membres de droit (1<sup>er</sup> collège) et des membres adhérents (2<sup>ème</sup> collège) y siègent avec une voix délibérative.
- Les représentants des membres associés (3<sup>ème</sup> collège) y siègent avec une voix consultative.

La Direction de l'agence participe à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative.

Les représentants du personnel au sein du CSE de l'agence (ou, en cas de vacance de représentants au CSE, des membres du personnel de l'agence) sont invités à assister à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

A titre consultatif, l'Assemblée Générale peut également inviter à ses séances tout organisme ou personnalité susceptible de l'assister dans ses travaux ou dont la présence paraîtrait utile aux débats.

### **Article 14 Attributions**

---

L'Assemblée Générale se réunit en session Ordinaire pour :

- Entendre le rapport d'activités arrêté par le Conseil d'Administration et procéder à son approbation ;
- Entendre le rapport financier de l'année écoulée, et le rapport du Commissaire aux Comptes, puis procéder à l'approbation des comptes annuels ;
- Entendre le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées et procéder à l'approbation des conventions sus mentionnées ;
- Délibérer sur les orientations générales de l'Agence et sur son programme de travail partenarial annuel ;
- Entendre le rapport sur le budget prévisionnel arrêté par le Conseil d'Administration, puis procède à son approbation ;
- Désigner pour 6 exercices comptables le Commissaire aux Comptes de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Statuer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut également se réunir en session Extraordinaire, sur convocation du Président, ou à la demande du Conseil d'Administration ou d'au

moins un tiers des membres, pour statuer sur les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, ou sur la dissolution de l'association.

## **Article 15 Convocation**

---

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de la Présidence de l'Agence.

Elle peut également être valablement convoquée par décision du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des représentants siégeant dans l'Assemblée Générale avec une voix délibérative.

La convocation faite par écrit, comportant obligatoirement l'ordre du jour arrêté par la Présidence de l'Agence, doit être envoyée aux membres au moins 8 jours francs avant la date de réunion. Les convocations transmises par voie dématérialisée sont également acceptées.

## **Article 16 Fonctionnement**

---

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidence de l'agence.

L'Assemblée Générale statue à la majorité simple.

Elle vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsque la Présidence ou un tiers des membres présents ou représentés le réclament.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Si l'Assemblée Générale est réunie en session Extraordinaire, elle statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

Tout membre empêché possédant une voix délibérative (membre du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> collège) peut donner pouvoir à un autre membre de l'association possédant également une voix délibérative. Chaque membre peut détenir 2 pouvoirs au maximum.

Les séances de l'Assemblée Générale peuvent se tenir partiellement ou intégralement par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication. Les moyens utilisés doivent alors permettre l'identification des représentants des membres et garantir leur participation effective en satisfaisant à des caractéristiques techniques assurant la retransmission continue et simultanée des débats et des votes.

## **Article 17 Quorum**

---

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des représentants qui y siègent avec une voix délibérative (membres du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> collège) sont présents ou représentés.

Faute de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

## **Article 18 Procès-verbaux**

---

Les membres de l'Assemblée Générale sont tenus de respecter le secret des délibérations et des informations dont ils ont connaissance.

Les séances de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux dressés par les soins de la Direction. Ils sont signés par la Présidence.

Ces procès-verbaux font mention des représentants des membres présents, des personnalités qui ont participé à la séance, des principales interventions et des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Après communication aux administrateurs, les procès-verbaux sont soumis à la ratification de l'Assemblée Générale au cours de la séance suivante.

---

## Titre 6 Conseil d'Administration

---

### Article 19 Composition

---

Le Conseil d'Administration se compose des représentants suivants :

- **1<sup>er</sup> collège :**
  - L'ensemble des représentants des membres de droit font partie du Conseil d'Administration. Ils disposent chacun d'une voix délibérative.
- **2<sup>nd</sup> collège :**
  - Le représentant de chacun des membres adhérents octroyant à l'agence une subvention pérenne d'un montant de 20 000 euros ou plus, valable pour l'année civile en cours, et dédiée à l'appui à la réalisation des missions d'intérêt collectif de l'agence. Ces représentants disposent chacun d'une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.
  - Les autres membres du 2<sup>nd</sup> collège sont représentés au Conseil d'Administration par 1 unique représentant, élu par et parmi les représentants du 2<sup>nd</sup> collège siégeant à l'Assemblée Générale. Ce représentant dispose d'une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.
- **3<sup>ème</sup> collège :**
  - L'ensemble des membres du 3<sup>ème</sup> collège sont représentés au Conseil d'Administration par 1 unique représentant, élu par et parmi les représentants du 3<sup>ème</sup> collège siégeant à l'Assemblée Générale. Ce représentant dispose d'une voix consultative au sein du Conseil d'Administration.

La Direction de l'agence participe au Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

A titre consultatif, le Conseil d'Administration peut également inviter à ses séances tout organisme ou personnalité susceptible de l'assister dans ses travaux ou dont la présence paraîtrait utile aux débats.

### Article 20 Attributions

---

Le Conseil d'Administration s'assure de la bonne gestion financière et administrative et de l'exécution du programme de travail partenarial. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'agence.

Il peut faire tout actes et opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réunit notamment pour :

- Agréer les membres de l'agence (autres que les membres de droit) : membres du 2<sup>nd</sup> et du 3<sup>ème</sup> collège ;
- Elire la Présidente ou le Président de l'association (parmi les représentants du Conseil Régional) ;
- Elire la Vice-Présidente ou le Vice-président de l'association (parmi les représentants de l'Etat),
- Arrêter le contenu du programme de travail partenarial ;
- Arrêter le budget prévisionnel de l'association et décide de l'évolution de la masse salariale ;
- Suivre l'exécution du programme partenarial et du budget au cours de l'exercice ;
- Arrêter le rapport d'activités et le rapport financier de l'exercice précédent ;
- Proposer la modification des statuts ou la dissolution de l'Agence.
- Approuver le règlement intérieur de l'agence.

## Article 21 Convocation

---

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de la Présidence de l'agence.

La convocation faite par écrit, comportant obligatoirement l'ordre du jour arrêté par la Présidence de l'Agence, doit être envoyée aux membres au moins 8 jours francs avant la date de réunion. Les convocations transmises par voie dématérialisée sont également acceptées.

## Article 22 Fonctionnement

---

Le Conseil d'Administration est présidé par la Présidence de l'agence.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple.

Il vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsque la Présidence ou un tiers des membres présents ou représentés le réclament.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

Tout membre empêché possédant une voix délibérative (membre du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> collège) peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'Administration y possédant également une voix délibérative. Chaque membre peut détenir 2 pouvoirs au maximum.

Les séances du Conseil d'Administration peuvent se tenir partiellement ou intégralement par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication. Les moyens utilisés doivent alors permettre l'identification des représentants des membres et garantir leur participation effective en satisfaisant à des caractéristiques techniques assurant la retransmission continue et simultanée des débats et des votes.

## **Article 23 Quorum**

---

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers des représentants qui y siègent avec une voix délibérative (membres du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> collège) sont présents ou représentés.

Faute de quorum, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau à quinze jours d'intervalle. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de personnes présentes ou de représentées.

## **Article 24 Procès-verbaux**

---

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de respecter le secret des délibérations et des informations dont ils ont connaissance.

Les séances du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux dressés par les soins de la Direction. Ils sont signés par la Présidence.

Ces procès-verbaux font mention des représentants des membres présents, des personnalités qui ont participé à la séance, des principales interventions et des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Après communication aux administrateurs, les procès-verbaux sont soumis à la ratification du Conseil d'Administration au cours de la séance suivante.

---

## **Titre 7    Comité Technique**

---

### **Article 25    Rôle et composition**

---

Il est créé un Comité Technique de l'association, composé de représentants techniques des membres du Conseil d'Administration, qui se sont acquittés de leur cotisation, de leur subvention ou de leur contribution annuelle.

A titre ponctuel, ce Comité Technique peut également inviter à ses séances tout organisme ou personnalité susceptible de l'assister dans ses travaux ou dont la présence paraîtrait utile aux débats.

Cette instance est chargée d'accompagner la Direction de l'Agence dans l'élaboration du programme partenarial d'activités et dans la préparation des instances de gouvernance de l'agence.

### **Article 26    Fonctionnement**

---

Le Comité Technique est animé par la Direction de l'agence.

Il se réunit au moins deux fois par an pour recenser les besoins d'études des membres, échanger sur leur priorisation au sein du programme de travail, et évoquer les sujets en préparation de la tenue des Conseils d'Administration et/ou Assemblées Générales.

Le cas échéant, le règlement intérieur de l'agence pourra préciser ces modalités de fonctionnement.

---

## **Titre 8 Présidence et Direction**

---

### **Article 27 Présidence de l'association**

---

La Présidence de l'association est assurée par un représentant du Conseil Régional.

La Vice-Présidence de l'association est assurée par un représentant de l'Etat.

Au titre de ses attributions, la Présidente ou le Président de l'association :

- Fédère et anime les acteurs autour d'un projet d'aménagement du territoire ;
- Préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau ;
- Assure le respect des statuts ;
- Veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- Propose au Conseil d'Administration toute augmentation de la masse salariale et évolution des effectifs s'y rattachant, dans le respect du cadre budgétaire ;
- Présente annuellement au Conseil d'Administration le programme partenarial d'activités prévisionnel, le budget prévisionnel et les comptes de l'Agence ;
- Représente l'agence dans la vie civile et a notamment qualité pour ouvrir tout compte en banque, ester en justice, consentir toute transaction et signer tout contrat de dépenses afférentes ;
- Recrute la Direction de l'agence, sélectionnée par un jury composé par les membres du Conseil d'Administration et après délibération de ce même Conseil d'Administration.

La Présidence peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la Vice-Présidence, à tout membre du Conseil d'Administration ou à la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidence, la Vice-présidence exerce temporairement de plein droit les fonctions de la Présidence.

### **Article 28 Direction de l'association**

---

La Direction de l'agence est nommée par la Présidence, après délibération du Conseil d'Administration.

Sous la responsabilité de la Présidence, la Direction de l'agence :

- Exécute les décisions du Conseil d'Administration ;

- Prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale,
- Fédère et anime les acteurs techniques autour d'un projet d'aménagement du territoire
- Dirige les services et l'effectif de l'Association ;
- Est responsable de l'animation et du développement de l'Agence, de l'orientation et de la direction de ses travaux et études. A ce titre, il lui incombe de proposer à ses partenaires actuels et potentiels des études ou de répondre à leurs besoins exprimés ;
- Prépare le programme de travail partenarial et assure son exécution par tous les moyens mis à sa disposition ;
- Prépare le budget annuel ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente ;
- Est chargé de négocier les conventionnements spécifiques situés en dehors du programme partenarial, dans le respect d'un plafond maximal limité à 30% du chiffre d'affaires annuel réalisé pour le compte de membres ;
- Prépare les recrutements, les contrats de travail du personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'agence qui seront soumis à la signature de la Présidence, procède à l'évaluation et aux avancements éventuels du personnel, dans le respect impératif de la masse salariale validée par le Conseil d'Administration.
- Pilote et anime le Comité Technique de l'Agence, visant à l'élaboration du programme de travail partenarial ;

La Direction ne peut prendre ou conserver aucun intérêt, ni n'occuper aucune fonction, dans des entreprises privées traitant avec l'association.

---

## Titre 9 Régime financier et comptable

---

### Article 29 Ressources de l'association

---

L'association bénéficie du versement de subventions, notamment celles attribuées par ses membres de droit (1<sup>er</sup> collège), afin de faire face aux dépenses occasionnées par la charge de travail prévue au programme partenarial d'activités. Les montants de ces subventions sont convenus avec chaque membre.

Les ressources de l'association comprennent les cotisations versées par ses membres adhérents (2<sup>nd</sup> collège). Un barème de cotisation est établi chaque année par le Conseil d'administration, puis approuvé par l'Assemblée générale.

Chaque membre doit s'acquitter annuellement d'une cotisation et/ou d'une subvention.

Les membres du 3<sup>ème</sup> collège, qui ne disposent que de voix consultatives dans les instances décisionnelles de l'association, sont exonérés de toute cotisation mais peuvent octroyer à l'agence des contributions, fonds de concours ou subventions.

Les cotisations, subventions, contributions ou fonds de concours versés par les membres au titre du programme partenarial d'activités ne constituent pas des prestations de service réalisées moyennant un prix versé. A ce titre elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ni aux impôts commerciaux (IS, TVA et CET).

A titre accessoire, des contrats de service et d'étude peuvent être réalisés par l'agence. Ils sont soumis aux règles de la commande publique et sont assujettis à la TVA. En accord avec les conditions prévues par l'article L2511-3 du Code de la commande publique, les membres de l'association qui souhaitent lui confier de telles missions peuvent être éligibles à la dispense de publicité et de mise en concurrence. Pour ces contrats, un suivi comptable distinct est mis en place.

Les autres ressources financières de l'agence peuvent être les suivantes :

- Les contributions et fonds de concours qui lui seraient apportés par toute personne publique ou privée intéressée. Ces fonds de concours pourront comprendre des ressources affectées ;
- Les produits des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter et les revenus de ses biens éventuels ;
- Le produit de la vente de biens, meubles et immeubles ;
- Le produit des ventes des documents établis par elle ;
- Les produits issus de ses activités commerciales ;

- Des dons, legs ou toutes autres libéralités non contraires aux lois en vigueur.

### **Article 30 Dépenses de l'association**

---

Les dépenses de l'agence comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement de la structure, la rémunération des études ou services payés sur contrat et d'une manière générale, toutes celles nécessaires à ses activités.

### **Article 31 Commissaire aux comptes**

---

Sur proposition du Conseil d'Administration, un Commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans. Sa mission est renouvelable.

Le Commissaire aux comptes est chargé :

- De certifier la sincérité et la régularité des comptes annuels de l'association ;
- De communiquer à l'Assemblée Générale, dans un rapport spécial, les caractéristiques et modalités essentielles des conventions réglementées dont il a été avisé ou qu'il aurait découvertes à l'occasion de sa mission.

### **Article 32 Comptabilité et gestion**

---

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général des associations.

Il est dressé chaque année un budget, un bilan de l'association, ainsi qu'un compte de résultat, approuvés par l'Assemblée Générale.

L'association étant bénéficiaire de financements publics, elle est soumise au fonctionnement et au contrôle prévus en ce cas par les lois et règlements.

---

## **Titre 10 Règlement intérieur, contrôle, propriété intellectuelle**

---

### **Article 33 Règlement intérieur**

---

En cas de besoin, un règlement intérieur peut être établi par la Direction et proposé à l'approbation du Conseil d'Administration afin de préciser et de compléter certaines modalités d'exécution des présents statuts.

Toute modification apportée à ce règlement intérieur est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

### **Article 34 Contrôle de l'association**

---

En sa qualité d'agence d'urbanisme, l'association est assujettie aux vérifications des comptables supérieurs du Trésor et de l'Inspection Générale des Finances, ainsi qu'au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Le patrimoine de l'agence répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

### **Article 35 Propriété intellectuelle**

---

Les documents établis en exécution du programme de travail partenarial de l'Agence, dès lors qu'il a été arrêté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, sont en premier lieu la propriété de l'Agence, mais également la propriété conjointe des membres de l'Agence contribuant au financement de ces études.

Les documents établis, à titre accessoire, en exécution d'un contrat spécifique sont la propriété du ou des commanditaires. Cependant, le ou les commanditaires sont tenus au respect des règles régissant le droit à la propriété intellectuelle, maintenant également la propriété intellectuelle au profit de l'agence.

La diffusion des données produites par l'agence est gratuite pour l'ensemble de ses membres. La diffusion des données externes acquises par l'agence auprès de tiers, est limitée par les modalités contractuelles ou conventionnelles liées à leur achat ou mise à disposition.

---

## **Titre 11 Formalités, statuts, dissolution, litiges**

---

### **Article 36 Formalités**

---

La Présidence de l'association, au nom de l'Assemblée Générale, est chargée de remplir les formalités de déclaration et publication prévues par la législation en vigueur.

### **Article 37 Modification des statuts**

---

Les statuts ne peuvent être modifiés, que sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale siégeant en session Extraordinaire et selon les modalités prévues à l'article 14.

### **Article 38 Dissolution de l'association**

---

La dissolution de l'agence ne peut être décidée que dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Lorsque la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs. L'actif est dévolu conformément à la loi et aux dispositions arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura décidé la dissolution.

### **Article 39 Litiges et contentieux**

---

L'autorité compétente en matière de litige et de contentieux est le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 16 avril 2025

Le Président de l'AGORAH,  
**AGORAH**  
2 rue d'Emmerez de Charmoy  
CS 71062  
97495 Saint-Denis CEDEX  
Tél : 0262 21 35 00  
Christian ANNETTE